



Assemblée générale

Distr. générale
29 juin 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-huitième session

13 septembre-1^{er} octobre 2021

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Namibie

* L'annexe n'a pas été revue par les services d'édition ; elle est distribuée dans la langue de l'original seulement.



Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé par la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa trente-huitième session du 3 au 14 mai 2021. L'Examen concernant la Namibie a eu lieu à la 1^e séance, le 3 mai 2021. La délégation namibienne était dirigée par Yvonne Dausab, Ministre de la justice. À sa 10^e séance, le 7 mai 2021, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant la Namibie.
2. Le 12 janvier 2021, afin de faciliter l'Examen concernant la Namibie, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Fidji, Soudan et Venezuela (République bolivarienne du).
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant la Namibie :
 - a) Un rapport national établi conformément au paragraphe 15 a)¹ ;
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b)² ;
 - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c)³.
4. Une liste de questions élaborée à l'avance par l'Allemagne, le Canada, l'Espagne, Haïti, le Liechtenstein, le Panama, le Portugal (au nom du Groupe d'amis pour les mécanismes nationaux d'application, d'établissement des rapports et de suivi), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie et l'Uruguay avait été transmise à la Namibie par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Web de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats

A. Exposé de l'État objet de l'Examen

5. La délégation a déclaré que la Namibie avait accepté 82 % des recommandations qui lui avaient été adressées lors de l'examen précédent et que les progrès réalisés dans leur mise en œuvre et les difficultés rencontrées à cet égard avaient été décrits dans le rapport national. La contribution des organisations de la société civile à l'élaboration du rapport était très appréciée.
6. La Namibie avait fait de la lutte contre les violences sexuelles et les violences fondées sur le genre une priorité, et mettait l'accent sur la prévention et la réadaptation ainsi que sur une approche centrée sur les victimes. Une nouvelle loi sur le divorce prévoyant une procédure peu coûteuse et moins lourde et n'incluant plus l'élément, propre à la *common law*, de la faute comme motif de divorce, était en phase finale de promulgation.
7. L'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles avaient été incorporées dans les cadres de développement nationaux, notamment le cinquième Plan national de développement, le Plan Harambee en faveur de la prospérité, la Politique nationale en faveur de l'égalité des sexes et le projet Vision 2030. Ainsi, depuis 2015, la proportion de femmes siégeant au Parlement avait augmenté, passant de 41,6 % à 46 %. En outre, des progrès avaient été réalisés en matière d'autonomisation des jeunes.
8. La loi (n° 3 de 2015) sur la prise en charge et la protection des enfants, qui plaçait le bien-être des enfants au cœur de toutes les questions les concernant, était exhaustive et interdisait notamment les pratiques préjudiciables telles que le mariage d'enfants et les rites d'initiation sexuelle, et prévoyait le consentement de l'enfant, dès l'âge de 14 ans, aux

¹ A/HRC/WG.6/38/NAM/1.

² A/HRC/WG.6/38/NAM/2.

³ A/HRC/WG.6/38/NAM/3.

interventions médicales et aux tests de dépistage du VIH/sida. Le projet de loi sur les enfants en conflit avec la loi était en phase finale de préparation.

9. En moyenne, 19 % du budget de l'État était consacré à l'éducation. Cette dotation couvrait, entre autres, l'ensemble des besoins éducatifs fondamentaux et des programmes de repas scolaires dans les écoles publiques. Certes, il subsistait encore des obstacles au maintien d'un niveau constant d'enseignement dans toutes les écoles, mais le Gouvernement restait persuadé que cela serait réalisable avec l'aide des partenaires et grâce à la mise en œuvre de la politique de formation générale des éducateurs. La promulgation de la loi (n° 3 de 2020) sur l'éducation de base avait constitué un véritable progrès dans l'amélioration de l'accès à l'éducation inclusive. L'accès des enfants des communautés marginalisées à l'éducation de base s'était amélioré grâce à des écoles mobiles et à des mesures incitatives visant à attirer des enseignants qualifiés dans les zones reculées pour y enseigner. La pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) avait sérieusement mis à mal le secteur de l'éducation.

10. En dépit du fardeau important de l'infection à VIH et du sida – le taux de prévalence chez les adultes étant de 12,8 % –, la Namibie avait atteint la cible 90-90-90 du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) en 2020 et s'était engagée à atteindre la cible 95-95-95 en 2030. La mortalité infanto-juvénile et la mortalité maternelle avaient reculé. Un plan national ciblé de riposte aux pandémies, comme la pandémie de COVID-19, aux épidémies d'hépatite E, au cancer, au diabète et aux maladies rénales, était mis en œuvre.

11. L'élargissement de l'accès à l'aide juridictionnelle avait permis d'améliorer l'accès à la justice. Des conseillers juridiques avaient été déployés dans tous les tribunaux de district du pays et des efforts étaient en cours pour améliorer la prestation de services aux plaignants démunis.

12. La liberté d'opinion et d'expression avait largement contribué à garantir la bonne gouvernance et à promouvoir les droits humains, et la Namibie occupait le premier rang en Afrique et le vingt-quatrième rang au monde dans le Classement mondial de la liberté de la presse.

13. Les inégalités sociales et économiques perduraient. La Namibie avait le deuxième coefficient de Gini le plus élevé au monde, malgré des interventions ciblées reposant notamment sur des politiques de soutien et de redistribution. Le chômage, en particulier chez les jeunes, demeurait une source de préoccupation majeure et des programmes avaient été mis en place pour créer des emplois, l'accent étant mis sur la formation et l'entrepreneuriat des jeunes.

14. Les progrès dans la réalisation du droit à un logement adéquat étaient lents et le Gouvernement continuait de rechercher des partenariats viables avec le secteur privé en vue de fournir des logements suffisants. Les projets de modification de la loi (n° 16 de 1990) sur la Haute Cour et de la loi (n° 32 de 1944) sur les tribunaux d'instance, une fois adoptés, institueraient un contrôle juridictionnel des affaires relatives à la vente de biens immobiliers, ce qui donnerait aux parties le temps de trouver une solution pour éviter la vente de biens immobiliers principaux. La Namibie avait atteint la cible de l'objectif du Millénaire pour le développement concernant l'eau potable et était en passe d'obtenir de meilleurs résultats en matière d'assainissement.

15. Le projet de loi sur la prévention et la répression de la torture serait à nouveau présenté au Parlement dans le courant de 2021, après que les questions qui avaient été mises en évidence lors des débats parlementaires tenus en 2019 seraient traitées par le Ministère de la justice. L'interdiction de la torture était prévue par la Constitution et les fonctionnaires accusés de torture étaient passibles de poursuites. En 2016, le Bureau du Médiateur avait élaboré, à l'intention des fonctionnaires de police, un manuel de formation sur la prévention de la torture et une formation en la matière leur avait été dispensée dans neuf régions.

16. Le Bureau du Médiateur et le Ministère de la justice avaient organisé des auditions publiques pour écouter les préoccupations des personnes atteintes d'albinisme et avaient recommandé des solutions à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration des politiques gouvernementales et des textes de loi. La Namibie était en train d'élaborer une norme

nationale en matière de handicap afin de rendre les édifices publics et les bâtiments à usage public accessibles à toutes les personnes handicapées.

17. La discrimination à l'égard des minorités, des femmes, des personnes handicapées et d'autres groupes vulnérables demeurait un sujet de préoccupation et des efforts étaient en cours pour sensibiliser le public à la nécessité de respecter les droits fondamentaux d'autrui. La Namibie était signataire de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la ratification de la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) était à l'examen.

18. Plusieurs mécanismes prenant la forme de lois, de politiques et de programmes d'action visant à promouvoir les droits et le bien-être des minorités ethniques avaient été conçus. Des supports d'enseignement et d'apprentissage en jul'hoan, un dialecte de la langue des San qui était enseigné de la première à la troisième années dans les écoles comptant une majorité d'enfants san, étaient disponibles. Les communautés marginalisées figuraient parmi les bénéficiaires du programme de réinstallation. Le parti au pouvoir avait mis en place une politique pour faire entrer les autochtones dans les instances des partis élus. La Commission électorale de Namibie avait pour mission d'enregistrer et d'éduquer tous les citoyens ayant la qualité d'électeurs. La Namibie était prête à accueillir la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones en 2020 mais, en raison de la pandémie de COVID-19, la visite avait été reportée à une date ultérieure non encore fixée.

19. La loi sur la lutte contre la traite des personnes (n° 1 de 2018) était pleinement appliquée. Le mécanisme national d'orientation et ses modes opératoires standards pour l'identification, la protection, l'orientation et le retour en toute sécurité des victimes de la traite avaient été mis en place, et un manuel de formation à l'intention de policiers et de magistrats ainsi qu'un guide de poche sur la traite des personnes avaient été conçus.

20. La pandémie de COVID-19, et le fait que dans les pays en développement 0,2 % de la population seulement avait été vaccinée, contre plus de 30 % dans les pays développés, avaient mis en évidence l'absence de couverture maladie universelle. Tout en soulignant l'importance de l'égalité vaccinale, la Namibie était reconnaissante envers les pays qui lui avaient fait don de vaccins et accordé l'appui dont elle avait besoin pour lutter contre la pandémie.

B. Dialogue et réponses de l'État objet de l'Examen

21. Au cours du dialogue, 106 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

22. La Slovénie s'est félicitée de ce que la Namibie soit devenue un pays chef de file du Partenariat mondial pour l'élimination de la violence envers les enfants. Elle s'est déclarée préoccupée par la discrimination dont étaient victimes les femmes et les filles.

23. La Somalie a félicité la Namibie pour ses efforts visant à renforcer le cadre juridique et institutionnel.

24. L'Afrique du Sud a félicité la Namibie pour ses politiques de lutte contre la pandémie de COVID-19 et s'est réjouie de l'augmentation du nombre de jeunes femmes diplômées en sciences, technologies, ingénierie et mathématiques.

25. L'Espagne a salué la Namibie pour les progrès réalisés dans la lutte contre la traite des êtres humains et dans le traitement du VIH/SIDA.

26. Le Sri Lanka a félicité la Namibie pour son engagement en faveur de la promotion du droit à l'éducation et des droits des personnes handicapées, ainsi que pour son engagement en faveur de la lutte contre la traite des êtres humains.

27. L'État de Palestine a félicité la Namibie pour son Programme de responsabilité sociale et de gouvernance scolaire et pour son action de lutte contre la violence fondée sur le genre.

28. Le Soudan a salué les efforts déployés pour protéger les droits humains, notamment en renforçant le cadre institutionnel et législatif.

29. La Suisse a encouragé la Namibie à poursuivre les efforts visant à promouvoir l'égalité des sexes, conformément à l'objectif 5 de développement durable.
30. La République arabe syrienne s'est félicitée de l'adoption de plans de développement nationaux et du renforcement des régimes de protection sociale pour réduire la pauvreté.
31. La Thaïlande a félicité la Namibie pour les efforts consentis en vue de parvenir à l'égalité des sexes, les progrès accomplis dans la lutte contre le VIH/sida et l'inauguration du premier centre pénitentiaire pour femmes.
32. Le Timor-Leste a salué le projet de promulgation de nouvelles lois sur les droits, la protection et la prise en charge des personnes âgées.
33. Le Togo a salué l'amélioration du cadre normatif de lutte contre la traite des personnes, la violence et le harcèlement dans le monde du travail en Namibie.
34. La Tunisie a pris note des efforts déployés par la Namibie pour coopérer avec les organes internationaux chargés des droits de l'homme et des progrès réalisés en matière de démocratie et d'état de droit.
35. La Turquie a salué les efforts déployés pour lutter contre la pauvreté et a pris acte de la politique nationale sur les repas scolaires.
36. L'Ouganda a déclaré que la promotion des connaissances sur les droits de l'homme dans le système éducatif constituait une évolution positive.
37. L'Ukraine a pris acte de l'adoption de nombreux textes législatifs tels que le Plan Harambee en faveur de la prospérité et le cinquième Plan national de développement.
38. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a salué les efforts déployés par la Namibie pour combattre la traite des êtres humains et l'a encouragé à prendre des mesures pour sensibiliser davantage le public à ce problème.
39. Les États-Unis d'Amérique ont pris acte du classement de la Namibie dans la catégorie 1 réservée aux pays qui respectent les normes minimales pour l'élimination de la traite des personnes.
40. L'Uruguay a pris note de la création du Ministère de l'égalité des sexes, de l'éradication de la pauvreté et de la protection sociale.
41. La République bolivarienne du Venezuela a constaté les efforts en matière d'éducation et d'éradication de la pauvreté, notamment durant la pandémie.
42. La Zambie a fait observer que la Namibie devait accélérer l'adoption de la nouvelle loi prévue concernant les personnes âgées.
43. Le Zimbabwe a pris acte de l'adoption de politiques telles que la Politique nationale en faveur de l'égalité des sexes et le Programme national pour l'enfance.
44. L'Albanie a relevé l'adoption de la loi (n° 1 de 2018) sur la lutte contre la traite des personnes et de la loi (n° 3 de 2020) sur l'éducation de base.
45. L'Algérie a pris note de l'adoption du Programme national pour l'enfance (2018-2022).
46. L'Angola a félicité la Namibie pour son engagement en faveur de la protection des personnes séropositives ou atteintes du sida.
47. L'Argentine a pris acte des mesures prises pour éliminer la traite des êtres humains, notamment l'adoption de la loi (n° 1 de 2018) sur la lutte contre la traite des personnes.
48. L'Arménie s'est félicitée des efforts déployés pour lutter contre la torture et la traite des êtres humains, promouvoir la protection sociale et garantir la liberté de la presse.
49. L'Australie s'est dite préoccupée par la corruption et la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.
50. L'Autriche a relevé l'absence de politiques efficaces pour protéger les minorités ethniques et les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes.

51. L'Azerbaïdjan a accueilli avec intérêt les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations issues de l'examen précédent.
52. Les Bahamas ont pris note de la ratification, entre autres, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
53. Le Bangladesh a salué les efforts consentis pour maintenir la paix et la stabilité.
54. La Barbade a déclaré que la Namibie devait rester déterminée à protéger les droits humains, en particulier en ce qui concernait la participation politique.
55. La délégation de la Namibie a indiqué que les détenus condamnés bénéficiaient de services de réadaptation pour faciliter leur réinsertion dans la société et que l'administration pénitentiaire namibienne avait entrepris d'aligner ses politiques et ses infrastructures sur l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela).
56. De nouvelles mesures avaient été prises pour abolir les châtiments corporels, notamment la promulgation de la loi (n° 3 de 2020) sur l'éducation de base et de la loi (n° 3 de 2015) sur la prise en charge et la protection des enfants. Un nouveau programme scolaire visant, entre autres, à renforcer l'éducation sexuelle et à permettre aux filles enceintes de terminer leur scolarité était en voie d'achèvement.
57. À l'issue des procès pour haute trahison de Caprivi, qui s'étaient terminés en septembre 2015, 30 personnes avaient été condamnées à des peines d'emprisonnement et 79 autres avaient été acquittées. Certains condamnés avaient fait appel de leur condamnation et certaines des personnes acquittées avaient engagé des poursuites contre l'État. Pour accélérer les procédures judiciaires, le programme *Aspirant Judges* (Aspirants juges) avait été introduit pour renforcer les capacités des juges. Un programme similaire avait été mis en place pour les aspirants magistrats et procureurs et avait connu un franc succès.
58. En ce qui concerne la protection des enfants victimes de violences, le plan national de lutte contre la violence fondée sur le genre (2019-2023) avait été mis en place et des modifications de la loi (n° 4 de 2003) sur la lutte contre la violence familiale avaient été déposées. On s'employait à lutter contre certaines pratiques sociales et culturelles par l'éducation et des campagnes de sensibilisation. La loi (n° 8 de 2000) sur la lutte contre le viol, la loi (n° 4 de 2003) sur la lutte contre la violence domestique et la loi (n° 3 de 2015) sur la prise en charge et la protection des enfants interdisaient expressément toute forme d'exploitation sexuelle des enfants. Un texte de loi portant plus précisément sur l'exploitation sexuelle en ligne était en cours d'élaboration.
59. La Namibie avait continué de faire des progrès dans la promotion de l'égalité des sexes, notamment par le biais de la politique nationale en faveur de l'égalité des sexes, qui avait défini 12 domaines servant d'indicateurs pour l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes. La Constitution prévoyait une protection contre toutes les formes de discrimination. Les membres des groupes vulnérables, notamment les personnes LGBTIQ et les travailleurs du sexe, avaient un accès libre de toute entrave aux établissements de santé publics, et le Gouvernement continuerait de sensibiliser les fonctionnaires à l'interdiction de la discrimination et aux préjugés culturels envers les membres de ces groupes.
60. La loi (n° 26 de 2004) sur le Conseil national des personnes handicapées et la politique nationale sur le handicap faisaient l'objet d'une révision visant à garantir leur alignement sur la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Des mesures étaient prises pour éliminer les pratiques culturelles préjudiciables, notamment en faisant appel à la collaboration des chefs traditionnels. La loi (n° 3 de 2015) sur la prise en charge et la protection des enfants interdisait les pratiques coutumières préjudiciables, y compris le mariage d'enfants et les relations sexuelles précoces.
61. Plusieurs mesures avaient été prises pour atténuer les effets de la pandémie de COVID-19 sur les droits de l'homme, notamment l'octroi d'une allocation de revenu d'urgence, la gratuité du dépistage du COVID-19 et des vaccins, l'accès à l'éducation en ligne et l'ouverture de crédits budgétaires pour couvrir les subventions aux employeurs et les programmes de protection des travailleurs.

62. La politique énergétique nationale et la politique nationale sur les énergies renouvelables ont été adoptées en 2017 pour gérer les effets des changements climatiques. Conformément à l'Accord de Paris, la Namibie s'était engagée à réduire de 89 % ses émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2030.
63. La Namibie était parvenue à l'étape finale de ratification du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.
64. Le Botswana a pris note des efforts déployés pour lutter contre la violence fondée sur le genre, promouvoir la démocratie et garantir l'état de droit.
65. Le Brésil a encouragé la Namibie à promulguer une loi sur l'accès à l'information, à revoir les dispositions législatives discriminatoires et à élargir la portée de l'interdiction constitutionnelle de la discrimination.
66. La Bulgarie a salué l'adoption de lois et de plans visant à protéger les enfants et les femmes et à promouvoir la paix et la sécurité.
67. Le Burkina Faso a pris acte des mesures prises pour assurer l'égalité des sexes au Parlement et pour abroger les lois discriminatoires.
68. Le Burundi a salué les mesures prises pour lutter contre la torture et le terrorisme, améliorer l'accès à la justice et garantir une éducation inclusive.
69. Le Cameroun a pris note des efforts faits pour promouvoir la démocratie, garantir l'état de droit et protéger les droits de l'homme.
70. Le Canada s'est félicité du rôle moteur joué par la Namibie dans la promotion de la liberté des médias, mais s'est déclaré préoccupé par la violence fondée sur le genre et le mariage d'enfants.
71. Le Chili a pris acte de la mise en œuvre de la Politique nationale en faveur de l'égalité des sexes et du plan d'action s'y rapportant (2010-2020).
72. La Chine a salué la création du Ministère de l'égalité des sexes, de l'éradication de la pauvreté et de la protection sociale, ainsi que les plans en matière de santé et d'éducation.
73. La Colombie a demandé si la Namibie avait envisagé de recevoir l'assistance technique du HCDH en vue de progresser dans la mise en œuvre de ses politiques de lutte contre la violence fondée sur le genre.
74. Le Congo a pris note de l'amélioration des conditions de vie des populations dans les domaines de la santé, de l'éducation et d'accès à l'eau potable, ainsi que de la coopération avec les mécanismes onusiens des droits de l'homme.
75. Le Costa Rica a pris acte des efforts faits dans la lutte contre la pauvreté et a relevé que la Namibie reconnaissait les différentes formes de discrimination dont certains groupes étaient victimes.
76. La Côte d'Ivoire a félicité la Namibie pour les mesures prises depuis l'examen précédent en vue du respect des obligations en matière de droits de l'homme.
77. Cuba a salué les efforts engagés pour renforcer le cadre constitutionnel et législatif et pour mettre en œuvre les politiques et plans nationaux de développement.
78. La République populaire démocratique de Corée a pris note de la mise en œuvre du Plan d'action national pour les droits de l'homme et du cinquième Plan national de développement.
79. La République démocratique du Congo a relevé l'adoption d'un plan national de lutte contre la violence basée sur le genre.
80. Le Danemark s'est dit préoccupé par les atteintes aux droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes et par le fait que la participation des peuples autochtones était limitée.
81. Djibouti a salué les mesures prises pour renforcer le cadre normatif et institutionnel relatif aux droits de l'homme, à l'état de droit et à la démocratie.

82. La République dominicaine a pris note des progrès réalisés en ce qui concerne le cadre juridique et institutionnel de promotion et de protection des droits de l'homme.
83. L'Équateur a accueilli le rapport présenté par la Namibie avec intérêt et a salué les progrès accomplis depuis l'examen précédent.
84. L'Égypte a félicité la Namibie pour avoir abrogé des lois obsolètes et promulgué une loi visant à lutter contre la traite des personnes.
85. L'Estonie a salué la création d'un poste de défenseur des enfants au sein du Bureau du Médiateur et l'adoption de la loi (n° 3 de 2015) sur la prise en charge et la protection des enfants.
86. L'Éthiopie a pris note du Programme national pour l'enfance, des efforts en matière de transversalisation des droits à la santé et à l'éducation ainsi que de l'aide à la réadaptation apportée aux enfants handicapés.
87. Les Fidji ont relevé une baisse de la prévalence du VIH/sida et pris note des efforts déployés pour lutter contre la traite des êtres humains.
88. La Finlande s'est félicitée de la participation de la Namibie au processus d'Examen périodique universel.
89. La France a salué les progrès accomplis en matière de respect des droits de l'homme, en particulier dans la lutte contre les violences fondées sur le genre.
90. Le Gabon a pris note de l'adoption de politiques de protection des droits humains, notamment la Politique nationale en faveur de l'égalité des sexes.
91. La Géorgie a encouragé la Namibie à redoubler d'efforts pour parvenir à la parité des sexes et a salué les efforts de lutte contre la traite des êtres humains.
92. L'Allemagne a pris note des efforts déployés pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et protéger les droits des enfants, mais elle n'en restait pas moins préoccupée par les taux élevés de violence familiale.
93. Le Ghana a accueilli avec satisfaction la création du Ministère de l'égalité des sexes, de l'éradication de la pauvreté et de la protection sociale et l'adoption de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte (n° 10 de 2017).
94. La Grèce a pris acte des efforts déployés pour garantir la liberté d'expression et des progrès remarquables réalisés dans la lutte contre la propagation du VIH/SIDA.
95. Le Guyana a félicité la Namibie d'avoir accompli des progrès en vue de s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme.
96. Haïti a relevé les progrès accomplis dans la prévention du VIH et le maintien d'une structure démocratique et économique stable.
97. L'Islande s'est félicitée du nombre de politiques et de lois relatives aux droits de l'homme adoptées et des institutions créées depuis le précédent examen.
98. L'Inde a félicité la Namibie d'être quasiment parvenue à la parité sexes au sein du Parlement et d'avoir promulgué la loi sur l'éducation de base (n° 3 de 2020).
99. L'Indonésie a salué les résultats obtenus et les bonnes pratiques mises en œuvre, notamment dans les domaines de l'autonomisation des femmes et de l'éducation aux droits de l'homme.
100. La République islamique d'Iran a pris note des progrès accomplis en ce qui concerne l'amélioration de l'accès des femmes et des filles à l'éducation et a accueilli favorablement le projet de loi sur la prévention et la répression de la torture.
101. L'Iraq s'est félicité des efforts faits pour lutter contre le VIH/SIDA et la traite des êtres humains et pour élargir l'accès à l'eau potable.
102. L'Irlande a pris acte de la création du poste de défenseur des enfants au sein du Bureau du Médiateur et de l'adoption de la loi (n° 3 de 2015) sur la prise en charge et la protection des enfants.

103. L'Italie a pris note du plan d'action national pour les femmes et la paix et la sécurité et du plan national de lutte contre la violence fondée sur le genre (2019-2023).
104. Le Japon a salué les mesures prises pour protéger les droits des femmes, notamment dans le cadre du plan national de lutte contre la violence fondée sur le genre (2019-2023).
105. Le Kenya a pris note des efforts consentis pour parvenir à la parité des sexes et de la promulgation de lois nationales essentielles, notamment la loi (n° 1 de 2018) sur la lutte contre la traite des personnes.
106. La République démocratique populaire lao a pris acte des mesures en faveur de l'autonomisation des femmes, des filles et des garçons, et de l'éradication de la pauvreté.
107. La Lettonie a remercié la Namibie pour la présentation de son rapport national.
108. Le Lesotho a pris note de la promulgation de la loi (n° 3 de 2020) sur l'éducation de base afin, notamment, d'assurer une éducation équitable, inclusive et de qualité.
109. La Libye a relevé les mesures prises pour renforcer la participation des femmes à la vie politique.
110. Le Liechtenstein a remercié la délégation pour les renseignements communiqués.
111. Le Malawi a remercié la Namibie d'avoir élaboré un rapport national complet.
112. La Malaisie a pris note des efforts déployés pour promouvoir l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes, les droits des personnes handicapées et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement.
113. Les Maldives ont pris note des initiatives visant à faire progresser les droits de l'homme et à renforcer les principales valeurs démocratiques.
114. Le Mali a salué les mesures envisagées dans le cadre du Programme national pour l'enfance et les efforts faits pour assurer l'accès à l'eau potable et pour ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
115. Malte a pris acte de l'adoption du plan national de lutte contre la violence fondée sur le genre (2019-2023).
116. Les Îles Marshall ont reconnu la Namibie comme l'un des principaux protecteurs des droits de l'homme dans sa région et ont encouragé le pays à poursuivre sur cette voie.
117. La Mauritanie a félicité la Namibie pour ses réalisations en matière de droits de l'homme, notamment l'adoption d'une loi visant à lutter contre la traite des personnes.
118. Maurice a pris note de la promulgation de la loi (n° 4 de 2014) sur la prévention et la répression des activités terroristes et des activités de prolifération et de l'intégration de l'éducation relative à l'environnement dans le programme scolaire.
119. Le Mexique a salué l'adoption de politiques en matière d'éducation, de traite des personnes, d'égalité des sexes, d'accès à la justice et de droits des personnes handicapées.
120. La Mongolie a relevé l'instauration de bureaux régionaux du Médiateur et a encouragé la Namibie à veiller à ce que ces mécanismes soient dotés de ressources suffisantes.
121. Le Monténégro a réitéré son appel à ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
122. Le Mozambique a pris acte des efforts déployés pour promouvoir l'accès des filles et des jeunes femmes à l'éducation à tous les niveaux.
123. Le Népal a constaté que des progrès avaient été accomplis dans le traitement du VIH/SIDA et que des efforts avaient été faits pour favoriser la santé nutritionnelle dans les écoles. Il a encouragé la Namibie à continuer de renforcer le Bureau du Médiateur.
124. Les Pays-Bas ont pris note des mesures prises dans le cadre du plan national de lutte contre la violence fondée sur le genre (2019-2023) pour lutter contre la violence fondée sur le genre.

125. Le Niger a noté avec satisfaction qu'en dépit de la pandémie de COVID-19, des mesures avaient été adoptées pour promouvoir les droits humains, en particulier le droit à l'éducation et le droit au développement.

126. Le Nigéria a salué la détermination de la Namibie à lutter contre la traite des êtres humains et a pris note de l'adoption du plan national de lutte contre la violence fondée sur le genre (2019-2023).

127. Le Pakistan a pris acte des mesures prises pour se conformer à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, au moyen de campagnes de sensibilisation et de prévention.

128. Le Paraguay a pris note de la ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et s'est dit préoccupé par les pratiques discriminatoires sur le marché du travail.

129. Les Philippines ont pris acte des efforts déployés pour promouvoir la scolarisation des jeunes femmes et des filles et pour transversaliser l'éducation aux droits de l'homme.

130. Le Portugal a salué les efforts engagés pour faire du droit à l'eau potable une réalité et pour lutter contre la traite des personnes.

131. La Fédération de Russie a pris note des efforts consentis pour créer des institutions spécialisées chargées de contrôler la bonne application des règles relatives aux droits humains et à l'état de droit.

132. Le Rwanda a salué la création du Ministère de l'égalité des sexes, de l'éradication de la pauvreté et de la protection sociale.

133. Le Sénégal a pris note des efforts déployés pour promouvoir le droit à la santé ainsi qu'à l'eau et à l'assainissement grâce à des politiques ciblées mais aussi d'engagements volontairement souscrits.

134. La Serbie a pris acte des efforts faits depuis le précédent examen pour mieux protéger les droits humains et, en particulier, pour lutter contre la traite des personnes.

135. La Sierra Leone a relevé l'abrogation de lois discriminatoires, la promulgation de la loi (n° 4 de 2003) sur la lutte contre la violence familiale et l'amélioration de l'accès à la justice au niveau des districts.

136. Le Tchad a pris acte des progrès accomplis dans le respect des obligations en matière de droits de l'homme.

137. La délégation de la Namibie a remercié toutes les autres délégations pour leur participation à l'examen et a déclaré que leurs précieuses contributions, observations et recommandations devraient guider les efforts que la Namibie continuait de déployer pour assurer pleinement la protection des droits humains, dans l'intérêt de son peuple. La Namibie a décidé de se prononcer ultérieurement sur les recommandations formulées de manière à pouvoir consulter le Gouvernement et d'autres administrations publiques.

II. Conclusions et/ou recommandations

138. **Les recommandations ci-après seront examinées par la Namibie, qui donnera une réponse en temps voulu, au plus tard à la quarante-huitième session du Conseil des droits de l'homme :**

138.1 **Accélérer les discussions engagées au niveau national sur la question de la ratification des principaux instruments internationaux auxquels le pays n'est pas encore partie, notamment la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et solliciter l'appui technique du HCDH pour faciliter l'application de ces instruments (Uruguay) ;**

- 138.2 **Ratifier les principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays n'est pas encore partie, afin de progresser dans la réalisation des objectifs de développement durable 5, 11, 13 et 16 (Paraguay) ;**
- 138.3 **Envisager de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Argentine) ;**
- 138.4 **Ratifier sans délai la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (France) ;**
- 138.5 **Considérer la possibilité de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Iraq) ;**
- 138.6 **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Ukraine) ;**
- 138.7 **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Japon) ;**
- 138.8 **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Italie) ;**
- 138.9 **Ratifier les amendements de Kampala au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Estonie) ;**
- 138.10 **Envisager de ratifier la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Colombie) ;**
- 138.11 **Ratifier la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail (Côte d'Ivoire) ;**
- 138.12 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Portugal) ;**
- 138.13 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Italie) ;**
- 138.14 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Ukraine) ;**
- 138.15 **Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Ukraine) ;**
- 138.16 **Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications et prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les enfants de toutes les formes de violence et d'exploitation, y compris le mariage précoce (Portugal) ;**
- 138.17 **Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Rwanda) ;**
- 138.18 **Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Chili) ;**
- 138.19 **Adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Sénégal) ;**
- 138.20 **Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Sierra Leone) ;**
- 138.21 **Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Somalie) ;**
- 138.22 **Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Congo) ;**

- 138.23 **Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Côte d'Ivoire) ;**
- 138.24 **Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Égypte) ;**
- 138.25 **Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Philippines) ;**
- 138.26 **Ratifier sans délai le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (France) ;**
- 138.27 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Togo) ;**
- 138.28 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Italie) ;**
- 138.29 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Ukraine) ;**
- 138.30 **Envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Arménie) ;**
- 138.31 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Chili) ;**
- 138.32 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Danemark) ;**
- 138.33 **Redoubler d'efforts pour adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Ghana) ;**
- 138.34 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et mettre en place un mécanisme national de prévention de la torture (Suisse) ;**
- 138.35 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Liechtenstein) ;**
- 138.36 **Envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Mauritanie) ;**
- 138.37 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Maurice) ;**
- 138.38 **Adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et ériger ces actes en infractions pénales à l'échelle nationale (Mexique) ;**
- 138.39 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Mongolie) ;**
- 138.40 **Explorer la possibilité de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Niger) ;**

- 138.41 **Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Ukraine) ;**
- 138.42 **Continuer de promouvoir les droits consacrés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Timor-Leste) ;**
- 138.43 **Adopter un processus ouvert et fondé sur le mérite pour la sélection des candidats nationaux aux organes conventionnels de l'ONU (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;**
- 138.44 **Poursuivre sa coopération avec les organes conventionnels et les procédures spéciales de l'ONU (Azerbaïdjan) ;**
- 138.45 **Poursuivre la coopération avec les mécanismes des droits de l'homme (Niger) ;**
- 138.46 **Mettre en place un mécanisme national permanent d'établissement de rapports relatifs aux droits de l'homme, ainsi que de mise en œuvre et de suivi des recommandations à ce sujet, et examiner la possibilité d'une coopération à cette fin, dans le cadre des objectifs de développement durable 16 et 17 (Paraguay) ;**
- 138.47 **Envisager d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, comme précédemment recommandé (Lettonie) ;**
- 138.48 **Renforcer la coopération avec les mécanismes internationaux de protection des droits, notamment les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'ONU (Lesotho) ;**
- 138.49 **Adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Paraguay) ;**
- 138.50 **Continuer de renforcer les programmes de coopération et d'assistance technique avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme afin de relever les défis que posent la protection et la promotion des droits de l'homme (Tunisie) ;**
- 138.51 **Poursuivre l'action engagée en vue d'honorer les obligations internationales en continuant à élaborer et à mettre en œuvre des plans et programmes nationaux complets (République populaire démocratique de Corée) ;**
- 138.52 **Faire en sorte que tous les droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels fassent partie des droits et libertés fondamentaux protégés par la Constitution (Argentine) ;**
- 138.53 **Modifier la définition constitutionnelle de l'enfant de manière à désigner toute personne de moins de 18 ans, poursuivre les efforts visant à mettre fin au mariage des enfants, au mariage précoce et au mariage forcé, et adhérer au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Italie) ;**
- 138.54 **Adopter des lois qui interdisent expressément l'administration de tous châtiments corporels à des enfants, en toutes circonstances, y compris au sein de la famille, et supprimer toute justification légale du recours à de tels châtiments (Slovénie) ;**
- 138.55 **Adopter des mesures législatives conformes aux dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et intensifier les mesures visant à protéger les droits des personnes handicapées, en particulier en matière d'accès à l'éducation et à la justice (Togo) ;**
- 138.56 **Poursuivre les travaux portant sur l'adoption d'une loi spécifique contre la torture et autres peines et traitements cruels ou inhumains (Ouganda) ;**

- 138.57 Adopter une loi définissant clairement les crimes internationaux (Zambie) ;
- 138.58 Adopter une loi portant expressément interdiction de la discrimination fondée sur l'âge et le handicap, ainsi qu'une loi visant à réduire la discrimination de fait, sous toutes ses formes (Bahamas) ;
- 138.59 Adopter des lois visant à améliorer les droits des femmes et des filles en les protégeant contre la violence sexiste, en leur donnant un meilleur accès aux soins de santé et en renforçant leur présence au sein du Gouvernement et dans la vie politique (Bahamas) ;
- 138.60 S'inspirer des mesures législatives prises pour renforcer l'exercice par les populations vulnérables, notamment les femmes, les filles et les personnes handicapées, de leurs droits humains (Barbade) ;
- 138.61 Faire en sorte que le projet de loi relatif à la torture et autres traitements cruels inhumains ou dégradants soit adopté et, de la même manière, que des mécanismes nationaux qui renforcent la prévention soient mis en place (Costa Rica) ;
- 138.62 Finaliser l'adoption de la loi sur l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants (République démocratique du Congo) ;
- 138.63 Finaliser la mise en vigueur de la loi sur la gestion des ressources en eau (République démocratique du Congo) ;
- 138.64 Prendre des mesures juridiques pour ériger en infraction toute pratique qui favorise le mariage d'enfants ou les rites d'initiation sexuelle et, d'autre part, enregistrer les mariages coutumiers afin de protéger les droits successoraux et patrimoniaux des femmes et des enfants (Équateur) ;
- 138.65 Mener à bonne fin les démarches juridiques internes pour promulguer la loi sur le divorce et pour modifier la loi régissant le mariage et la loi contre la violence familiale (Équateur) ;
- 138.66 Prendre les mesures nécessaires pour protéger les droits des réfugiés et des travailleurs migrants, en adoptant une loi spécifique prévoyant la bonne gestion desdits droits, et ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Malawi) ;
- 138.67 Adopter le projet de loi sur la prévention et la répression de la torture et fournir à toutes les autorités concernées l'appui financier et technique dont elles ont besoin pour sa mise en œuvre (Maldives) ;
- 138.68 Accélérer l'adoption du projet de loi sur la prévention et la répression de la torture et rendre la législation nationale compatible avec la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Pakistan) ;
- 138.69 Renforcer le mandat de l'Ombudsman pour qu'il opère en conformité avec les principes de Paris (France) ;
- 138.70 Continuer de développer les programmes de vulgarisation agricole et de formation professionnelle en milieu rural (Timor-Leste) ;
- 138.71 Mener à l'intention du public, des personnels de santé et des éducateurs des campagnes de sensibilisation au droit à la santé, aux droits en matière de sexualité et de procréation et à la violence fondée sur le genre, et veiller à ce que les adolescents et les jeunes aient accès à l'information et à un enseignement complet en la matière (Uruguay) ;
- 138.72 Continuer de renforcer les capacités des fonctionnaires et des citoyens en ce qui concerne les valeurs et les principes de droits de l'homme par le biais de programmes d'éducation et de formation (Somalie) ;

138.73 Envisager d'étendre le programme d'éducation et de formation aux droits de l'homme pour y inclure d'autres catégories de fonctionnaires (Zimbabwe) ;

138.74 Renforcer les programmes d'éducation et de formation portant sur le VIH afin de réduire la discrimination à l'encontre des personnes qui en sont infectées (Angola) ;

138.75 Redoubler d'efforts pour dispenser une formation spécialisée aux responsables de l'application des lois et s'assurer que les auteurs de violences fondées sur le genre fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites et que les victimes bénéficient d'un abri et d'une protection (Botswana) ;

138.76 Redoubler d'efforts pour mieux faire connaître le phénomène des violences faites aux femmes et aux enfants, notamment en dispensant une formation spécialisée aux forces de police et aux responsables de l'application des lois (Grèce) ;

138.77 Promouvoir davantage les programmes de formation fondés sur les droits de l'homme à l'intention des agents de la fonction publique et des responsables de l'application des lois, ainsi que les initiatives de police de proximité, en vue d'éradiquer la pratique de la torture et autres formes de mauvais traitements (Indonésie) ;

138.78 Intensifier l'action menée pour réviser la législation afin de s'assurer que ses dispositions n'établissent pas de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, notamment en dépénalisant rapidement les relations sexuelles consenties entre adultes de même sexe (Uruguay) ;

138.79 Adopter les mesures nécessaires pour accélérer la révision en cours des lois et des politiques en vue de corriger les dispositions discriminatoires à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes et des personnes âgées, y compris ceux qui sont handicapés (Argentine) ;

138.80 Abroger toutes les lois établissant une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité, notamment la loi de procédure pénale (n° 51 de 1977), la loi sur le travail (n° 11 de 2007) et la loi sur la lutte contre les pratiques immorales (n° 21 de 1980) (Danemark) ;

138.81 Accélérer la mise en œuvre du cadre juridique pertinent afin de garantir pleinement l'élimination de la discrimination à l'égard des minorités, des femmes, des personnes handicapées et des autres groupes vulnérables (Kenya) ;

138.82 Mettre au point une stratégie nationale globale visant à réduire l'inégalité de genre et redoubler d'efforts pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, des personnes handicapées et des autres groupes vulnérables (Mongolie) ;

138.83 Adopter et mettre en œuvre une nouvelle politique nationale en faveur de l'égalité des sexes pour faire en sorte que l'égalité des sexes soit intégrée et prise en compte dans des projets de développement plus larges (Mozambique) ;

138.84 Intensifier les mesures visant à promouvoir la non-discrimination à l'égard des minorités, des femmes, des personnes handicapées et des autres groupes vulnérables (Cameroun) ;

138.85 Promouvoir davantage l'égalité des sexes et mieux protéger les droits des femmes et des enfants (Chine) ;

138.86 Adopter des mesures efficaces pour lutter contre la discrimination raciale de fait et la discrimination à l'égard des peuples autochtones, des personnes handicapées, des personnes séropositives et des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (Équateur) ;

138.87 **Interdire expressément les pratiques traditionnelles qui mettent en danger l'intégrité psychologique et physique des femmes et des filles (Argentine) ;**

138.88 **Redoubler d'efforts pour éliminer les pratiques traditionnelles préjudiciables et prendre des mesures globales pour faire disparaître les conceptions stéréotypées des rôles des hommes et des femmes (Islande) ;**

138.89 **Prendre les mesures nécessaires pour lutter contre les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes et des filles, y compris la violence fondée sur le genre (Inde) ;**

138.90 **Prendre des mesures concrètes pour assurer aux groupes minoritaires, y compris les communautés autochtones, l'égalité des chances afin de leur permettre notamment de participer à la vie politique, et ratifier la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du travail (Malawi) ;**

138.91 **Éliminer les pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes et aux filles en les érigeant en infractions et en engageant des poursuites contre les auteurs présumés de tels actes (Monténégro) ;**

138.92 **Redoubler d'efforts pour lutter contre la stigmatisation et la discrimination à l'égard des personnes, en particulier des femmes et des filles séropositives ou atteintes du sida, en donnant la priorité à l'accompagnement et à l'éducation (Afrique du Sud) ;**

138.93 **Renforcer les mesures de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles et mettre en place des mécanismes transparents et efficaces pour combattre les différentes formes de discrimination auxquelles sont confrontées les personnes handicapées, les peuples autochtones et les membres de la communauté lesbienne, gay, bisexuelle, transgenre et intersexe (Costa Rica) ;**

138.94 **Faire en sorte que la protection des couples de même sexe soit incluse dans les réformes et les propositions de modification de la loi (n° 4 de 2003) sur la lutte contre la violence familiale (États-Unis d'Amérique) ;**

138.95 **Abroger de manière officielle l'interdiction de la sodomie héritée de la common law (Australie) ;**

138.96 **Abroger les lois comportant des dispositions pénales et discriminatoires fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité ou l'expression de genre, en particulier celles relatives aux infractions de sodomie figurant au tableau 1 annexé à la loi de procédure pénale (n° 51 de 1977) ou visées par la loi sur le travail (n° 11 de 2007) et la loi sur la lutte contre les pratiques immorales (n° 21 de 1980) (Autriche) ;**

138.97 **Dépénaliser les relations homosexuelles consenties entre adultes (Espagne) ;**

138.98 **Dépénaliser les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe et leur garantir l'égalité devant la loi et la pleine protection contre la discrimination (Canada) ;**

138.99 **Mettre en œuvre des mesures supplémentaires visant à promouvoir l'égalité devant la loi pour les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les transgenres et les intersexes (République dominicaine) ;**

138.100 **Prendre des mesures concrètes pour garantir aux lesbiennes, homosexuels, bisexuels, transgenres et intersexes, et plus particulièrement les transgenres, l'accès aux services de santé, et lutter contre toutes les formes de discrimination en matière d'accès à l'emploi et de traitement par les forces de police dont sont victimes les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes (Finlande) ;**

138.101 **Dépénaliser les relations sexuelles entre personnes de même sexe et promouvoir l'égalité et la non-discrimination, y compris en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre (France) ;**

138.102 **Réviser les lois discriminatoires à l'égard de certaines personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, en particulier les personnes LGBTI+, notamment la loi qui érige en infraction la sodomie entre hommes adultes consentants (Allemagne) ;**

138.103 **Dépénaliser les relations sexuelles consenties entre adultes de même sexe et élargir la portée de la législation interdisant la discrimination de façon qu'elle couvre également la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Islande) ;**

138.104 **Dépénaliser les relations homosexuelles consenties (Irlande) ;**

138.105 **Introduire des dispositions législatives portant interdiction de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Irlande) ;**

138.106 **Dépénaliser les relations homosexuelles consenties entre adultes et adopter des mesures pour lutter contre toutes les formes de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Italie) ;**

138.107 **Modifier sa législation de manière à y supprimer les dispositions discriminatoires à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, y compris celles qui érigent en infractions les actes sexuels entre adultes consentants de même sexe (Liechtenstein) ;**

138.108 **Envisager de désigner un agent de liaison pour la diversité issu de la communauté des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes au sein du Gouvernement (Malte) ;**

138.109 **Dépénaliser les relations homosexuelles consenties et adopter des lois interdisant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Mexique) ;**

138.110 **Modifier sa législation de manière à y supprimer toute disposition discriminatoire à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, y compris celles qui érigent en infractions les actes sexuels consentis entre adultes de même sexe (Pays-Bas) ;**

138.111 **Adopter des mesures législatives en vue de s'assurer que les personnes et les populations vivant dans des zones riches en ressources ou à proximité de ces zones bénéficient de services sociaux et des projets de développement (Tchad) ;**

138.112 **Continuer de promouvoir un développement économique et social durable afin de doter la population de la solide base qui lui permettra de jouir des droits humains (Chine) ;**

138.113 **Renforcer la mise en œuvre du plan de développement national, en mettant l'accent sur les enfants, les femmes et les filles (Éthiopie) ;**

138.114 **Donner la priorité à la lutte contre la corruption en adoptant une loi sur l'accès à l'information, en mettant pleinement en œuvre les mesures de protection des lanceurs d'alerte et en dotant la Commission de lutte contre la corruption des pouvoirs nécessaires et de moyens financiers suffisants pour s'acquitter de son mandat (États-Unis d'Amérique) ;**

138.115 **Poursuivre les efforts visant à éradiquer la corruption, notamment en maximisant le financement de la Commission de lutte contre la corruption et en encourageant le public à signaler les actes de corruption (Australie)⁴ ;**

⁴ La recommandation faite au cours du dialogue était formulée en ces termes : « Poursuivre les efforts visant à éradiquer la corruption, notamment en maximisant le financement de la Commission de lutte

- 138.116 Continuer de mettre en place des programmes de sensibilisation aux changements climatiques et à la réduction des risques de catastrophe (Angola) ;
- 138.117 Lutter contre les effets du changement climatique, en particulier la sécheresse, notamment par des mesures visant à rapprocher les points d'eau dans les zones rurales (Chili) ;
- 138.118 Continuer de réfléchir aux moyens de faire progresser les réformes de la législation et des politiques pour remédier aux problèmes intersectoriels touchant à l'environnement, notamment les cadres d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets (Fidji) ;
- 138.119 Veiller à ce que les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les groupes minoritaires et les collectivités locales participent utilement à l'élaboration et à la mise en œuvre des cadres relatifs à la lutte contre les changements climatiques et à la réduction des risques de catastrophe (Fidji) ;
- 138.120 Prendre des mesures concrètes et durables supplémentaires au niveau national pour lutter contre les effets négatifs du changement climatique, en particulier dans le secteur agricole, en vue de redynamiser la Politique nationale de lutte contre le changement climatique de la Namibie (Haïti) ;
- 138.121 Renforcer les initiatives visant à prévenir la torture, notamment en organisant des ateliers et des formations sur le manuel de formation sur la prévention de la torture à l'intention des policiers et sur le projet de loi visant à prévenir la torture (Fidji) ;
- 138.122 En tant que partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, continuer de redoubler d'efforts pour lutter contre les actes de torture, notamment en organisant des ateliers de formation sur la prévention de la torture à l'intention de tous les fonctionnaires de police (Japon) ;
- 138.123 Donner suite aux recommandations antérieures sur les châtiments corporels infligés aux enfants et adopter une législation interdisant expressément l'administration de toutes formes de châtiments corporels à des enfants, y compris au sein de la famille (Liechtenstein) ;
- 138.124 Élaborer un cadre sur la violence à l'encontre des personnes âgées et les abus et mauvais traitements dont elles sont victimes (Maurice) ;
- 138.125 Redoubler d'efforts pour améliorer les conditions de détention, réduire le taux de surpopulation carcérale et mettre en œuvre les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) et les Règles Nelson Mandela (Thaïlande) ;
- 138.126 Prendre des mesures concrètes pour améliorer les conditions de détention, notamment en réduisant la surpopulation carcérale et en assurant aux personnes privées de liberté l'accès à la nourriture et à l'eau, en quantité suffisante, et à des soins de santé appropriés (Portugal) ;
- 138.127 Veiller à ce qu'il y ait un nombre suffisant d'établissements pénitentiaires pour mineurs afin de les séparer des adultes (Fédération de Russie) ;
- 138.128 Faire en sorte que lois nationales et les pratiques en matière d'application de la loi soient conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et aux garanties procédurales prévues pour les détenus (Fédération de Russie) ;

contre la corruption, en encourageant le public à signaler les actes de corruption et en modifiant les articles 21 (1) et 31 (1) de la loi anticorruption de 2003 de manière à rendre objectifs les seuils qui déterminent l'ouverture d'une enquête et le renvoi au pénal. ».

- 138.129 Veiller à ce qu'il existe suffisamment de quartiers pour mineurs afin que tous les mineurs placés en détention provisoire soient séparés des adultes (Zambie) ;
- 138.130 Créer des centres spéciaux de détention pour mineurs, conformément aux règles internes récemment adoptées et aux normes internationales (Bulgarie) ;
- 138.131 Redoubler d'efforts pour réduire la surpopulation carcérale et améliorer les conditions de vie des personnes détenues (Burundi) ;
- 138.132 Faire en sorte que le placement en détention d'enfants ne s'effectue que dans des centres de détention spéciaux réservés aux enfants (Allemagne) ;
- 138.133 Élaborer et mettre en œuvre une politique visant à répondre aux préoccupations de santé publique dans les prisons, notamment en ce qui concerne la prévention et le traitement du VIH/sida, et ce pour renforcer le droit à la vie (Malawi) ;
- 138.134 Améliorer les conditions de détention, notamment en réduisant la surpopulation carcérale et en adoptant des mesures pour freiner la propagation du VIH dans les prisons (Mexique) ;
- 138.135 Adopter et appliquer des dispositions législatives sur les crimes de haine qui répriment les violences homophobes et transphobes (Espagne) ;
- 138.136 Prendre d'autres mesures pour protéger les groupes vulnérables, en particulier les femmes, les personnes handicapées et les enfants (Ukraine) ;
- 138.137 Poursuivre les réformes du pouvoir judiciaire et du système pénitentiaire afin de renforcer la justice sociale et de veiller à la réinsertion des personnes ayant commis des infractions (Gabon) ;
- 138.138 Accélérer le processus de la réforme de la justice et prendre des mesures pour réduire la durée de la détention avant jugement (Fédération de Russie) ;
- 138.139 Continuer de renforcer les mesures prises pour garantir l'accès à la justice et à un procès équitable (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 138.140 Remédier aux obstacles auxquels doivent faire face les victimes de violence familiale qui cherchent à obtenir un recours ou une protection (Zambie) ;
- 138.141 Prendre des mesures pour éviter de recourir à la détention extrajudiciaire prolongée des suspects (Bulgarie) ;
- 138.142 Continuer de favoriser l'accès des personnes handicapées à la justice (Mozambique) ;
- 138.143 Poursuivre les efforts déployés pour lutter contre la violence fondée sur le genre et veiller à ce que les actes de violence donnent lieu à des enquêtes et que leurs auteurs soient poursuivis et punis (État de Palestine) ;
- 138.144 Continuer de combattre la violence à l'égard des femmes et des enfants, en mettant particulièrement l'accent sur les mesures de soutien aux victimes, comme l'accès aux tribunaux d'instance et aux commissariats de police (Allemagne) ;
- 138.145 Veiller à ce que tous les cas de violence à l'égard de femmes et de filles fassent l'objet d'une enquête approfondie et efficace et que les auteurs soient poursuivis et sanctionnés (Suisse) ;
- 138.146 Garantir les droits numériques conformément aux normes internationales (Estonie) ;

- 138.147 Prendre des mesures concrètes pour renforcer la sécurité des journalistes, enquêter sur les cas d'agression de journalistes et mettre en œuvre le Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité (Grèce) ;
- 138.148 Promouvoir et protéger le droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique, la liberté de la presse et la sécurité des journalistes (Lettonie) ;
- 138.149 Faire en sorte que la société civile soit davantage représentée dans les instances décisionnelles du pays (Albanie) ;
- 138.150 Considérant que la représentation des femmes s'est améliorée au point que 44 % des sièges de l'Assemblée nationale sont occupés par des femmes (selon les données de l'Union interparlementaire), la Namibie doit continuer de promouvoir la représentation des femmes au Parlement et dans les autres instances décisionnelles (Malawi) ;
- 138.151 Améliorer les programmes de sensibilisation de la population à la traite des êtres humains et garantir, à l'appui de la loi sur la lutte contre la traite des personnes (n° 1 de 2018), que des ressources suffisantes sont disponibles pour former pleinement les responsables de l'application des lois et le personnel judiciaire (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 138.152 Redoubler d'efforts pour prévenir et combattre la traite des êtres humains (Azerbaïdjan) ;
- 138.153 Poursuivre les efforts de lutte contre la traite des personnes, de réduction de la pauvreté et de renforcement de l'accès à la justice (Nigéria) ;
- 138.154 Poursuivre les programmes de sensibilisation du public et de renforcement des capacités en matière de traite des personnes à l'intention des responsables concernés (Philippines) ;
- 138.155 Veiller à ce que la législation nationale en vigueur relative à la cybercriminalité, à la protection des données et au respect de la vie privée soit pleinement conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme (Canada) ;
- 138.156 Continuer à soutenir, par des politiques économiques et sociales, ainsi que le droit coutumier, l'institution de la famille et la préservation des valeurs familiales (Haïti) ;
- 138.157 Prendre des mesures rigoureuses pour endiguer la ségrégation professionnelle fondée sur le sexe sur le marché du travail, et renforcer la lutte contre les pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes et aux filles (Togo) ;
- 138.158 Prendre des mesures pour mettre fin à la ségrégation des emplois fondée sur le sexe, notamment des mesures visant à accroître le nombre de femmes occupant des postes de direction (Chili) ;
- 138.159 Reconnaître davantage le rôle des soignants et des travailleurs essentiels dans la défense des droits de l'homme durant la pandémie de COVID-19 et continuer d'œuvrer aux niveaux national et international pour garantir à ces travailleurs un environnement sûr et favorable (Indonésie) ;
- 138.160 Redoubler d'efforts pour améliorer le cadre de vie des personnes âgées (Congo) ;
- 138.161 Mettre en place des politiques et des programmes visant à rendre accessible et abordable l'acquisition de terres au profit des populations les plus démunies (Sénégal) ;
- 138.162 Accorder la plus haute priorité à la lutte contre la pénurie de logements à prix abordable avec accès à l'eau, à l'électricité et aux installations sanitaires (Turquie) ;

- 138.163 Améliorer l'accès à un logement convenable, à l'eau potable et à des installations sanitaires adaptées (Ukraine) ;
- 138.164 Mettre un terme à toutes les expulsions forcées qui privent d'abris les personnes et les exposent à d'autres violations des droits de l'homme (Côte d'Ivoire) ;
- 138.165 Continuer d'élargir l'accès de tous les enfants, en particulier ceux vivant dans des ménages en situation d'insécurité alimentaire, à l'alimentation et à l'éducation (Turquie) ;
- 138.166 Remédier au taux élevé de pauvreté en adoptant des mesures spécifiques ciblant les zones rurales (Ukraine) ;
- 138.167 Continuer de renforcer les lois et les politiques visant à réduire davantage la pauvreté et à améliorer le niveau de vie, en particulier des personnes les plus vulnérables, y compris les femmes et les enfants (Zimbabwe) ;
- 138.168 Intensifier encore les efforts visant à lutter contre la pauvreté et promouvoir l'accès aux soins de santé et à l'éducation en coopération avec les organismes compétents des Nations Unies et d'autres partenaires (République populaire démocratique de Corée) ;
- 138.169 Redoubler d'efforts pour lutter contre la pauvreté et toutes les formes de discrimination, en particulier à l'égard des autochtones et des personnes handicapées (Gabon) ;
- 138.170 Poursuivre les efforts entrepris en vue d'éradiquer l'extrême pauvreté (République islamique d'Iran) ;
- 138.171 S'employer à remédier aux taux élevés de pauvreté, notamment dans les zones rurales et chez les enfants (Iraq) ;
- 138.172 Poursuivre l'action menée pour mettre en œuvre son plan de développement national afin d'atténuer et d'éradiquer la pauvreté dans le pays (République démocratique populaire lao) ;
- 138.173 Remédier rapidement et adéquatement à la pauvreté, en particulier dans les zones rurales et chez les enfants, par des mesures plus ciblées (Malaisie) ;
- 138.174 Adopter et mettre en œuvre des mesures spécifiques visant à remédier aux taux élevés de pauvreté, notamment dans les zones rurales et chez les enfants (Monténégro) ;
- 138.175 Poursuivre les efforts visant à éradiquer la pauvreté et à renforcer la sécurité alimentaire et l'assainissement (Népal) ;
- 138.176 Mettre en place un régime universel de sécurité sociale (Timor-Leste) ;
- 138.177 Renforcer les mesures adoptées en matière de protection sociale en vue d'autonomiser les filles, les garçons, les femmes et les communautés et de les faire participer à l'élaboration des politiques publiques (Costa Rica) ;
- 138.178 Poursuivre les efforts déployés pour garantir à tous les citoyens la jouissance des droits économiques et sociaux et mettre en place un réseau de sécurité sociale qui englobe les groupes les plus pauvres (Libye) ;
- 138.179 S'employer autant que possible, et dans des limites raisonnables, à renforcer les programmes de protection sociale en termes d'élargissement de la couverture et du cercle des bénéficiaires (République arabe syrienne) ;
- 138.180 Continuer de prendre des mesures pour atténuer les difficultés socioéconomiques liées à la pandémie de COVID-19 qui pourraient entraver les progrès en matière de réalisation des objectifs de développement durable (Pakistan) ;

- 138.181 Redoubler d'efforts pour améliorer l'accès à l'eau potable dans les zones rurales et isolées et pour faire du droit à l'assainissement une réalité (Portugal) ;
- 138.182 Prendre, dans les zones rurales, des mesures efficaces visant à rapprocher les points d'eau des habitations (Rwanda) ;
- 138.183 Prendre des mesures efficaces en matière de développement des infrastructures afin de rapprocher les points d'eau dans les zones rurales du pays (Serbie) ;
- 138.184 Construire des systèmes d'irrigation supplémentaires associés au barrage de Neckartal afin d'approvisionner les citoyens en eau potable salubre et répondre aux besoins des petits agriculteurs, et parachever d'autres projets gouvernementaux (Turquie) ;
- 138.185 Poursuivre les efforts visant à étendre l'accès à l'eau potable et à améliorer les conditions sanitaires (Barbade) ;
- 138.186 Poursuivre l'action menée pour donner effet au droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement par l'amélioration de l'accès à l'eau potable et à l'assainissement tant dans les bidonvilles que dans les zones rurales, notamment en réduisant la distance entre les points d'approvisionnement en eau dans ces zones (Espagne) ;
- 138.187 Continuer de déployer des efforts au niveau national afin d'améliorer encore l'accès à l'eau potable et à l'assainissement (Sri Lanka) ;
- 138.188 Continuer de prendre, dans les zones rurales, des mesures efficaces visant à rapprocher les points d'eau et à améliorer l'accès à l'assainissement (Malaisie) ;
- 138.189 Renforcer les initiatives afin d'atteindre la cible des ODD concernant l'assainissement, notamment dans les zones rurales (Mali) ;
- 138.190 Redoubler d'efforts pour s'assurer que les zones rurales disposent de services de santé et veiller à ce que les services de santé fournis par les institutions publiques ou privées soient de même qualité (Serbie) ;
- 138.191 Poursuivre les progrès accomplis dans la promotion de la mise en œuvre intégrale des droits humains en matière de santé, en particulier en ce qui concerne les femmes et les enfants (Tunisie) ;
- 138.192 Renforcer les mesures visant à garantir le plein exercice du droit à la santé (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 138.193 Renforcer les structures et services de soins de santé dans l'intérêt de tous, y compris les personnes vivant dans les zones rurales (Azerbaïdjan) ;
- 138.194 Accentuer ses efforts dans le domaine de la lutte contre la mortalité maternelle et infantile parmi les groupes à faible revenu et les pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes et aux filles (Burkina Faso) ;
- 138.195 Continuer d'investir davantage dans le domaine de la santé publique et mieux protéger le droit des personnes à la santé (Chine) ;
- 138.196 Poursuivre les efforts actuellement déployés en matière de santé, en mettant en œuvre le Cadre directeur national pour la santé, ainsi que l'action menée au niveau national pour allouer des ressources financières à ce secteur (Cuba) ;
- 138.197 Poursuivre les mesures nécessaires pour étendre l'accès aux soins de qualité à toutes les composantes de la société sans discrimination et garantir l'accès à des services de santé pour tous (Djibouti) ;

- 138.198 Prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les zones rurales et reculées bénéficient d'un accès égal à des services de santé de qualité, en mettant l'accent sur la prévention et le dépistage précoce des maladies (Maldives) ;
- 138.199 Renforcer les mesures de sensibilisation et de prévention en matière de VIH prises dans le secteur de la santé (République dominicaine) ;
- 138.200 Redoubler d'efforts pour lutter contre le VIH/sida et prévenir la transmission mère-enfant (Thaïlande) ;
- 138.201 Solliciter l'assistance technique et la coopération de la communauté internationale afin de poursuivre la lutte contre le VIH/sida (Bangladesh) ;
- 138.202 Poursuivre la mise en œuvre des mesures de lutte contre le VIH/sida en vue notamment de lever les obstacles à l'accès des populations rurales aux services de santé (Géorgie) ;
- 138.203 Redoubler d'efforts pour lutter contre le VIH/sida et, en particulier, améliorer l'accès aux services de santé dans les zones rurales (Ghana) ;
- 138.204 Renforcer les mesures de lutte contre le VIH/sida et améliorer la qualité des soins dispensés aux patients (République islamique d'Iran) ;
- 138.205 Intensifier les efforts visant à mettre fin à la stigmatisation et à la discrimination que subissent les femmes et les enfants séropositifs ou atteints du sida (Kenya) ;
- 138.206 Réviser les lois désuètes relatives à l'avortement, élaborer des protocoles de services nationaux et fournir des directives de formation conformément au Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo) et aux meilleures pratiques de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) (Autriche) ;
- 138.207 Redoubler d'efforts pour améliorer l'accès des femmes et des filles en milieu rural et leurs communautés, ainsi que des minorités de genre et des minorités sexuelles, aux services de santé (Afrique du Sud) ;
- 138.208 Intensifier les efforts visant à réduire les taux de mortalité maternelle et infanto-juvénile en améliorant les services de soins de santé (Bangladesh) ;
- 138.209 Promouvoir davantage le droit à la santé en améliorant les résultats obtenus dans le cadre de la prévention de la mortalité maternelle et infanto-juvénile et de la lutte contre le VIH/sida (Sri Lanka) ;
- 138.210 Redoubler d'efforts pour résoudre le problème des taux élevés de mortalité maternelle et infanto-juvénile, notamment en augmentant l'offre de services médicaux dans les zones rurales et reculées (Soudan) ;
- 138.211 Sensibiliser le public à la santé sexuelle et procréative et s'employer notamment à garantir l'accès à l'information, à l'éducation et aux services en la matière (Malaisie) ;
- 138.212 Réviser les lois existantes sur l'avortement, notamment la loi (n° 2 de 1975) sur l'avortement et la stérilisation, et élaborer des protocoles de services nationaux et des directives de formation des prestataires conformément au Protocole de Maputo et aux meilleures pratiques de l'OMS (Pays-Bas) ;
- 138.213 Poursuivre les efforts visant à garantir le droit à un enseignement gratuit et obligatoire à tous les enfants, y compris ceux issus de groupes autochtones et ceux vivant en milieu rural (Soudan) ;
- 138.214 Poursuivre les efforts en termes d'accès à l'éducation afin d'augmenter les taux de scolarisation à tous les niveaux (Algérie) ;
- 138.215 Continuer d'investir dans l'éducation et prendre de nouvelles mesures pour réduire le taux d'abandon scolaire et parvenir à la parité des sexes dans l'enseignement primaire et secondaire (Bangladesh) ;

138.216 Promouvoir le droit à l'éducation, notamment par la mise en œuvre de la loi (n° 3 de 2020) sur l'éducation de base et le maintien des dotations budgétaires nationales attribuées à l'éducation (Sri Lanka) ;

138.217 Continuer de faire en sorte que les personnes handicapées aient accès, sur un pied d'égalité avec les autres, à un enseignement de qualité, et poursuivre la mise en place d'un environnement éducatif adapté aux particularités culturelles (État de Palestine) ;

138.218 Poursuivre ses efforts visant à offrir un enseignement de qualité accessible à tous les apprenants, en particulier les apprenants handicapés, les orphelins et les enfants vulnérables (République démocratique populaire lao) ;

138.219 Assurer la disponibilité des outils et des installations nécessaires au développement de l'éducation de base, en application des dispositions de la loi sur l'éducation de base (loi n° 3 de 2020) (République arabe syrienne) ;

138.220 Redoubler d'efforts pour prévenir l'abandon scolaire chez les enfants de familles pauvres et faire en sorte que ces enfants poursuivent leur études (République islamique d'Iran) ;

138.221 Donner suite à l'engagement pris lors du Sommet de Nairobi, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la Conférence internationale sur la population et le développement de renforcer la capacité des établissements à dispenser une éducation sexuelle complète et de qualité (Islande) ;

138.222 Mettre en œuvre les recommandations pertinentes relatives aux droits des femmes et des filles, qui ont recueilli l'adhésion de la Namibie lors du dernier examen (Zambie) ;

138.223 Poursuivre les efforts pour protéger les femmes et les filles, ainsi que les enfants, et les inclure dans le Plan national de développement (Algérie) ;

138.224 Redoubler d'efforts pour promouvoir l'autonomisation des femmes et des filles et pour sensibiliser l'opinion au problème de la violence à l'égard des femmes et des enfants, notamment en veillant à ce que les enfants soient informés de ce type de violence, en dispensant une formation spécialisée aux policiers et aux responsables de l'application de la loi, et faisant en sorte que les auteurs d'infractions liées à ce type de violence fassent l'objet d'enquête et soient poursuivis et punis (Guyana) ;

138.225 Accélérer la mise en œuvre de politiques de discrimination positive visant à améliorer l'accès des femmes, en particulier des femmes autochtones, à des emplois décents, notamment des emplois de direction, et à leur assurer des possibilités de formation professionnelle (Paraguay) ;

138.226 Continuer de consolider les mécanismes communautaires de lutte contre la violence sexuelle et la violence fondée sur le genre (Ouganda) ;

138.227 Prendre des mesures pour prévenir toutes les formes de violence fondée sur le genre et y faire face, notamment en finançant les organisations de femmes et de défense des droits des femmes qui sont en première ligne, et en faisant en sorte que les auteurs de tels actes aient à en répondre (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

138.228 Mettre en place un programme établissant un registre des délinquants sexuels et évaluer l'efficacité des dispositions sur les peines et du programme éducatif en ce qui concerne la violence fondée sur le genre (États-Unis d'Amérique) ;

138.229 Poursuivre les efforts visant à faire reculer la violence fondée sur le genre, en particulier la violence familiale (États-Unis d'Amérique) ;

138.230 Poursuivre les efforts menés récemment concernant la protection des personnes ayant survécu à des violences fondées sur le genre, notamment en simplifiant les procédures de délivrance d'ordonnances de protection en vertu de la loi (n° 4 de 2003) sur la lutte contre la violence familiale (Australie) ;

138.231 Prévoir des allocations budgétaires et des ressources humaines importantes pour mettre en œuvre le plan national de lutte contre la violence fondée sur le genre (2019-2023), classé prioritaire (Autriche) ;

138.232 Continuer d'accélérer la mise en œuvre de son plan national de lutte contre la violence fondée sur le genre (2019-2023), notamment en s'attaquant aux causes profondes de cette violence (Afrique du Sud) ;

138.233 Mettre en œuvre les mesures législatives et politiques adoptées en matière de violence fondée sur le genre (Azerbaïdjan) ;

138.234 Donner la priorité aux actions de sensibilisation à la question de la violence fondée sur le genre dont sont victimes les femmes et les filles, y compris la violence exercée dans le cadre familial (Botswana) ;

138.235 Intensifier les efforts visant à éradiquer les pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes et aux filles, comme la coutume dénommée « olufuko », dans le cadre de laquelle des mariages d'enfants sont célébrés, en érigeant en infraction ce genre de pratiques et en engageant des poursuites contre les auteurs présumés (Brésil) ;

138.236 Assurer la mise en œuvre adéquate et rapide de la législation relative à l'élimination de la violence fondée sur le genre (Bulgarie) ;

138.237 Renforcer l'application d'une approche multisectorielle globale afin de lutter efficacement contre la violence fondée sur le genre (Espagne) ;

138.238 Élaborer un cadre de contrôle de l'application des mesures adoptées pour prévenir et combattre la violence fondée sur le genre, avec des calendriers précis, et le doter des ressources nécessaires (Canada) ;

138.239 Mettre en œuvre des politiques publiques visant à éradiquer toutes les formes de violence familiale à l'égard des femmes et des enfants (Chili) ;

138.240 Mettre en œuvre de nouvelles mesures pour lutter contre la violence familiale et fondée sur le genre et veiller à ce qu'il existe des mécanismes efficaces à même d'assurer la protection des victimes de ce type de violence et de leur garantir l'accès à la justice et à des réparations effectives (République dominicaine) ;

138.241 Accentuer les efforts visant à lutter contre les violences sexuelles et familiales, en particulier à l'égard des femmes et des enfants, et à mettre en œuvre les différents volets du plan national de lutte contre la violence sexuelle qui a été adopté pour la période 2019-2023 (Égypte) ;

138.242 Prendre des mesures préventives efficaces pour protéger les femmes et les filles de la discrimination et de la violence fondée sur le genre, en particulier la violence sexuelle, et garantir l'accès des femmes et des filles à l'information sur la santé et les droits en matière de sexualité et de procréation (Finlande) ;

138.243 Intensifier les efforts dans la lutte contre les violences fondées sur le genre en mettant pleinement en œuvre sur l'ensemble du territoire les plans existants (France) ;

138.244 Sensibiliser l'opinion à la question des violences faites aux femmes et aux enfants, et lever les obstacles auxquels se heurtent les victimes pour obtenir protection et réparation (Islande) ;

138.245 Renforcer encore l'application des divers ensembles de politiques et de lois traitant de la violence fondée sur le genre et de la violence sexuelle, notamment en organisant des activités de formation sur la prise en compte des questions de genre dans les divers secteurs connexes (Indonésie) ;

138.246 S'assurer que les politiques nationales visant à réduire la violence fondée sur le genre et à protéger les droits des femmes et des filles soient pleinement mises en œuvre, notamment en leur allouant des ressources suffisantes pour aider les victimes (Irlande) ;

138.247 Prendre toutes les mesures nécessaires, en droit comme en pratique, pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles et la violence familiale, ainsi que contre les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés (Lettonie) ;

138.248 Prendre des mesures pour lutter contre la violence fondée sur le genre, notamment celle exercée contre les personnes handicapées (Lesotho) ;

138.249 Mettre en place des centres d'accueil adaptés aux femmes et aux filles victimes de violences dans toutes les régions du pays, notamment en les dotant de ressources suffisantes (Suisse) ;

138.250 Poursuivre les efforts visant à éliminer toutes les formes de violence sexuelle et fondée sur le genre, ainsi que la violence contre les enfants, en prenant des mesures globales pour enquêter sur toutes les formes de violence fondée sur le genre et de violence contre les enfants et pour en poursuivre et punir les auteurs, ainsi qu'en supprimant les obstacles auxquels se heurtent les survivants pour obtenir protection et réparation (Liechtenstein) ;

138.251 Allouer une part détaillée du budget national, avec des calendriers et des responsabilités sectorielles, à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles (Malte) ;

138.252 Prendre des mesures plus ciblées pour s'attaquer aux causes profondes de la violence fondée sur le genre et prévoir un budget pour leur mise en œuvre (Îles Marshall) ;

138.253 Poursuivre les mesures visant à éliminer les violences sexuelles et fondées sur le genre, y compris les pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes et aux filles (Népal) ;

138.254 Poursuivre les efforts consentis pour lutter contre la violence fondée sur le genre et assurer la protection des droits des personnes en situation de vulnérabilité (Nigéria) ;

138.255 Poursuivre les mesures visant à combattre la violence fondée sur le genre et à favoriser l'autonomisation des femmes (Pakistan) ;

138.256 Renforcer les mesures visant à lutter contre la violence fondée sur le genre et à garantir aux victimes des voies de recours et une protection appropriées et utiles (Philippines) ;

138.257 Réviser les lois et conventions relatives aux droits de l'enfant de manière à les harmoniser avec les normes internationales en matière de droits de l'homme (Sierra Leone) ;

138.258 Revoir la législation relative aux droits de l'enfant en vue de mettre la définition qui y est donnée de l'enfant en conformité avec les normes internationales des droits de l'homme (Tchad) ;

138.259 Poursuivre l'application et la mise en œuvre du Programme national pour l'enfance (2018-2022) (Albanie) ;

138.260 Poursuivre la mise en œuvre du Programme national pour l'enfance et son harmonisation avec d'autres stratégies telles que le cadre stratégique national de lutte contre le VIH/sida et le cadre pour l'égalité des sexes et la protection de l'enfance (Cuba) ;

138.261 Définir, dans la loi, l'enfant comme étant toute personne de moins de 18 ans (Estonie) ;

- 138.262 Poursuivre la mise en œuvre du Programme national pour l'enfance (2018-2022) (Mauritanie) ;
- 138.263 Renforcer sa stratégie visant à assurer la protection des droits de l'enfant (Mongolie) ;
- 138.264 Redoubler d'efforts pour réduire le nombre de mariages d'enfants et de grossesses précoces (Allemagne) ;
- 138.265 Poursuivre les efforts engagés pour renforcer davantage la protection des droits des personnes handicapées (Tunisie) ;
- 138.266 Promouvoir la protection des personnes handicapées victimes de marginalisation (Cameroun) ;
- 138.267 Renforcer les organismes nationaux chargés de garantir les droits des personnes handicapées et promouvoir la pleine intégration des personnes handicapées dans la société notamment à travers la promotion d'un accès accru des enfants handicapés à l'éducation et à la formation professionnelle (Djibouti) ;
- 138.268 Redoubler d'efforts pour renforcer la participation des personnes handicapées aux affaires publiques et à la gouvernance (Éthiopie) ;
- 138.269 Aligner les dispositions législatives axées sur les personnes handicapées sur celles de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Grèce) ;
- 138.270 Envisager de renforcer les mesures déjà engagées débouchant sur des directives concrètes et en prendre de nouvelles pour mettre en œuvre la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Inde) ;
- 138.271 Prendre les mesures nécessaires pour promouvoir l'emploi des personnes handicapées (Malaisie) ;
- 138.272 Faire en sorte que les besoins des enfants handicapés soient correctement pris en compte dans la politique générale en matière d'éducation inclusive (Philippines) ;
- 138.273 Reconnaître tous les peuples autochtones en vertu de la loi (n° 25 de 2000) sur les autorités traditionnelles et élaborer des lois pour protéger leurs droits (Brésil) ;
- 138.274 Allouer des ressources suffisantes aux programmes visant à promouvoir le bien-être des autochtones et à lutter contre la discrimination et les mauvais traitements dont ils sont victimes dans les domaines de la santé et de l'éducation (Canada) ;
- 138.275 Mettre effectivement en œuvre le livre blanc sur les droits des autochtones et garantir le recueil de leur consentement préalable, libre et éclairé dans le cadre de ce processus (Danemark) ;
- 138.276 S'employer à améliorer le statut et les droits des peuples autochtones et adopter le livre blanc élaboré par le Bureau du Médiateur (Estonie) ;
- 138.277 Poursuivre et intensifier les efforts visant à scolariser les enfants autochtones et ruraux dans le cadre du programme d'antennes scolaires mobiles (Fidji) ;
- 138.278 Continuer de renforcer les projets et programmes visant à assurer la protection des communautés autochtones et à garantir leurs droits (Ghana) ;
- 138.279 Reconnaître officiellement les droits des communautés autochtones dans la Constitution pour s'assurer que leurs besoins particuliers, notamment en ce qui concerne la question de l'expropriation des terres qu'il faudra traiter de manière globale, sont préservés (Îles Marshall) ;

138.280 **Faire en sorte que les droits accordés par la loi aux minorités ethniques soient également garantis de fait, notamment en déployant tous les efforts nécessaires pour réduire le taux d'abandon scolaire des enfants issus de minorités ethniques et pour mettre fin à la discrimination dont sont victimes les minorités ethniques sur le marché du travail (Autriche) ;**

138.281 **Adopter des lois spéciales protégeant les droits des réfugiés et des travailleurs migrants et prévoir des dispositions pour traiter toutes les questions pertinentes à cet égard (Sierra Leone) ;**

138.282 **Accélérer les procédures nécessaires à l'adhésion à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (Géorgie) ;**

138.283 **Modifier les articles 21 (1) et 31 (1) de la loi anticorruption (n° 8 de 2003) de manière à rendre objectifs les seuils qui déterminent l'ouverture d'une enquête et le renvoi au pénal (Australie)⁵.**

139. **Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États dont elles émanent ou de l'État objet de l'Examen. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.**

⁵ La recommandation faite au cours du dialogue était formulée en ces termes : « Poursuivre les efforts visant à éradiquer la corruption, notamment en maximisant le financement de la Commission de lutte contre la corruption, en encourageant le public à signaler les actes de corruption et en modifiant les articles 21 (1) et 31 (1) de la loi anticorruption de 2003 de manière à rendre objectifs les seuils qui déterminent l'ouverture d'une enquête et le renvoi au pénal. ».

Annexe

Composition of the delegation

The delegation of Namibia was headed by the Minister of Justice, the Honourable Yvonne Dausab and composed of the following members:

- H.E. Julia Imene-Chanduru, Ambassador/Permanent Representative of Namibia to the United Nations in Geneva and Other International Organisations in Switzerland;
 - Mr. Festus Mbandeka, Attorney-General;
 - Mrs. Gladice Pickering, Executive-Director, MOJ;
 - Mr. Simataa Lennon Limbo, Chief Legal Services, MOJ;
 - Mr. Basilius Dyakugha, Chief Law Reform, MOJ;
 - Mr. Jerry Mika, Second Secretary, Namibian Mission in Geneva;
 - Ms. Tangi Shikongo, Legal Attaché, Namibian Mission in Geneva.
-